

ANNEXE CONTRAT MONTAGNE

D'un commun accord entre les parties il est convenu et agréé ce qui suit :

Par dérogation aux dispositions générales – « ASSURANCE », article 1 :

1. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS, FRAIS DE PREMIER TRANSPORT, FRAIS DE TRANSPORTS SECONDAIRES

1.1. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS EN MONTAGNE

- Dans le cadre de la pratique d'une Activité de sports ou de loisirs, Nous prenons en charge les frais de recherche et de secours en montagne (y compris ski hors-piste) **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.
- Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

1.2. FRAIS DE PREMIER TRANSPORT

- Dans le cadre de la pratique d'une Activité de sports ou de loisirs, Nous prenons en charge, **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, en cas d'Accident, les frais de premier transport de l'Assuré, du lieu de l'Accident jusqu'au centre médical le plus proche susceptible de procurer les premiers soins et retour jusqu'au lieu de séjour du bénéficiaire au jour de l'Accident.
- En cas de secours Hélicoptère, l'intervention sera considérée comme des frais de recherche et sauvetage en référence à l'article 1.1
- La garantie est étendue au cas d'évacuation directement effectuée du lieu de l'Accident vers un centre médical extérieur à la station, uniquement en cas d'urgence ou nécessité médicale.

1.3. FRAIS DE TRANSPORTS SECONDAIRES

- Dans le cadre de la pratique d'une Activité de sports ou de loisirs, Nous prenons en charge, **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, les frais correspondants au transfert depuis la station et/ou d'un hôpital vers un centre médical mieux adapté ainsi que les frais de retour jusqu'au lieu de séjour de l'Assuré au jour de l'Accident.
- **Une Franchise, dont le montant est indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, est appliquée dans tous les cas par Assuré et pour la durée du contrat.

2 Par dérogation aux dispositions générales – « GENERALITES ASSURANCE et ASSISTANCE », article 2 « définitions », paragraphe A. « DEFINITIONS COMMUNES A L'ASSURANCE ET A L'ASSISTANCE », alinéa 3 :

ASSURE

- Désigne les personnes titulaires d'un forfait en cours de validité (dont la durée ne peut être supérieure à 21 jours), commercialisé par les sociétés de remontées Mécaniques, et, ayant adhéré au contrat « **EGLOO** ». Ces personnes devront avoir leur Domicile en France, Suisse, Monaco, dans les COM (collectivités d'outre-mer), DROM (départements et régions d'outre-mer), en Nouvelle-Calédonie ou dans l'un des pays membres de l'union européenne.

- Pour les personnes titulaires d'un forfait en cours de validité, domiciliées en dehors des pays membres de l'Union Européenne, de la Suisse, Monaco, des COM (collectivités d'outre-mer), DROM (départements et régions d'outre-mer) ou de la Nouvelle-Calédonie, ils ne pourront bénéficier que des garanties d'assurance, toutes prestations d'assistance sont exclues.
- Dans les présentes les Assurés sont également désignés par le terme « Vous ».

Il n'est rien changé aux autres clauses et conditions du contrat

Fait à bourges le 31/12/2019